



Impôt sur le revenu 2019 : notice d'aide à la déclaration des droits d'auteur

Avertissement préalable : les revenus de droits d'auteur ne sont pas pré-remplis dans la déclaration annuelle. Ils sont à ajouter dans les cases de la déclaration suivant l'option fiscale décrite ci-dessous.

Généralités

- Les droits d'auteur (DA) sont imposés selon les règles des traitements et salaires (T&S), à la condition d'être intégralement déclarés par des tiers (organisme de gestion collective, producteur, éditeur...).
- Par une mention portée dans la déclaration de revenus, les auteurs peuvent opter pour que les droits d'auteur perçus soient imposés selon les bénéfices non commerciaux (BNC).
- Les droits d'auteur perçus par les héritiers et les bourses sont toujours imposables en BNC.



1. Traitements et salaires

1.1. Assiette de l'impôt

Le montant des droits d'auteur à déclarer n'est pas pré-rempli sur la déclaration n° 2042 et doit être reporté : **ligne 1GF**.

TRAITEMENTS ET SALAIRES						
	Déclarant 1		Déclarant 2		1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Indiquez vos seuls revenus d'activité <small>(salaires, avantages en nature et indemnités journalières)</small>	1AJ		1BJ		1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA		1BA		1CA	1DA
Abattement forfaitaire : assistants maternels / familiaux et journalistes	1GA		1HA		1IA	1JA
Indiquez vos autres revenus imposables <small>(indemnité de préretraite, allocation chômage...)</small>	1AP		1BP		1CP	1DP
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB		1HB			
Droits d'auteur agents généraux d'assurance	1GF		1HF		1IF	1JF
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF		1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG		1BG		1CG	1DG
Vos frais réels	1AK		1BK		1CK	1DK
Salaires de nature exceptionnelle déjà déclarés lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AP, 1AG et suivantes	1AX		1BX		1CX	1DX

Selon votre choix pour la déduction des frais réels ou la déduction forfaitaire de 10%, le montant à déclarer en ligne 1GF n'est pas le même.

1.2. Cas commun de la déduction forfaitaire

- Le montant à déclarer en ligne 1GF est le montant net imposable qui vous est communiqué par la Scam sur votre espace membre ou par courrier.
- Le montant net imposable que nous vous avons transmis se compose :
Des droits d'auteur bruts, augmentés de la retenue à la source de TVA et déduction faite des cotisations et contributions sociales prélevées à la source (précompte), à l'exception de la CSG à 2,40% et la CRDS à 0,50% qui ne sont pas déductibles.
- Vous devez également déduire les cotisations réglées par vos soins à l'URSSAF et à l'IRCEC au titre de la retraite complémentaire.
- L'Administration calcule de façon automatique une déduction forfaitaire de 10% du montant déclaré : plafond de 12 627 € et minimum de 441 €.
- Afin d'éviter une interrogation de l'administration fiscale entre le montant déclaré par les tiers et le montant imposable, il est conseillé d'indiquer dans les renseignements divers que le montant imposable tient compte des cotisations et contributions déductibles (art. 93-1 quater du CGI).

1.3. Option pour la déduction des frais professionnels

- Il est possible d'opter pour la déduction des frais réels (dépenses nécessaires à l'exercice de la profession et conservation des justificatifs), cette possibilité n'est pas ouverte aux journalistes bénéficiant de l'abattement de 7 650 €.
- Dans ce cas le montant à déclarer en ligne 1GF est le montant brut des DA, TVA comprise.
Les cotisations et contributions sociales déductibles ainsi que l'ensemble des frais réels seront indiqués aux lignes AK à DK de la déclaration 2042.

2. Bénéfices Non Commerciaux

2.1. Modalités et régimes d'imposition

- Il existe deux régimes d'imposition dans la catégorie des BNC : le Micro-BNC et la déclaration BNC Contrôlée.
- **Vous devez disposer d'un numéro de SIRET** et donc avoir déclaré votre activité en tant qu'auteur auprès du Centre de formalité des entreprises de l'Urssaf (<https://www.cfe.urssaf.fr>, rubrique « Déclarer une formalité »).
- **Pour être imposée dans les BNC, l'option pour ce régime doit être notifiée** au Service des impôts sous la forme d'une mention électronique dans la case « Renseignements Divers » ou d'une note jointe à votre déclaration.
Vous vous engagez ainsi sur 3 ans de manière irrévocable et l'option n'est pas reconductible tacitement à l'issue de cette période.
- C'est au regard de votre chiffre d'affaires que vous pourrez déterminer sous quel régime vous êtes placé de droit :

2017	2018	2019	Régime d'imposition en 2019
Recettes ≤ 70 000 €	Recettes ≤ 70 000 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC (1)
Recettes > 70 000 €	Recettes ≤ 70 000 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC (1)
Recettes ≤ 70 000 €	Recettes > 70 000 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC (1)
Recettes > 70 000 €	Recettes > 70 000 €	Quel que soit le montant	Déclaration contrôlée

(1) ou déclaration contrôlée sur option

- Le chiffre d'affaire s'apprécie hors taxe.
Ce montant correspond à l'ensemble des recettes brutes réalisées en 2019 non commerciales et commerciales :
 - Ex: location de matériel de tournage, remboursement de frais, bourse et prix non exonérés d'impôt sur le revenu - Autre activité indépendante.En cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année, la limite de 70 000€ est ajustée *pro rata temporis*.

2.2. Micro BNC

2.2.1. Généralités

Sur la déclaration commune de l'impôt sur les revenus n°2042, Vous devez cocher la case « revenus non commerciaux professionnels » puis compléter la déclaration 2042 C PRO.

2.2.2. Modalités déclaratives pour les auteurs et lauréats d'une bourse « Brouillon d'un rêve »

- Les recettes brutes hors taxes sont portées sur la déclaration complémentaire 2042 C PRO, ligne 5HQ.
- L'administration déterminera le bénéfice net imposable, en appliquant un abattement forfaitaire de 34%, avec un minimum de 305€.

2.2.3. Modalités déclaratives pour les héritiers

- Vous devez porter les recettes brutes hors taxes sur la déclaration complémentaire 2042 C PRO ligne 5 KU.
- L'administration déterminera le bénéfice net imposable, en appliquant un abattement forfaitaire de 34%, avec un minimum de 305€.
- N'ayant pas été imposées au précompte, elles doivent être portées, ligne 5 HY (après l'abattement de 34%) pour être imposées aux prélèvements sociaux.

2.3. BNC selon la déclaration contrôlée (n° 2035)

- Vous entrez obligatoirement dans ce régime si le montant de vos recettes est supérieur à 70 K€ en 2018 et 2017.
- Vous pouvez aussi choisir ce régime. Dans ce cas votre option doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de l'année au titre de laquelle vous souhaitez être imposé selon ce régime.
 - *Ex : option pour le régime de la déclaration contrôlée jusqu'au 30 juin 2020. L'option se matérialise par la souscription d'une déclaration de revenus professionnels n° 2035 déposée avant le 30 juin 2020.*
- Il est nécessaire d'avoir adhéré à une association de gestion agréée (AGA), avant le 31 mai 2019 faute de quoi l'administration fiscale appliquera une majoration de 25% de votre base d'imposition.
- Vous êtes, dans ce régime, imposé sur la base de votre bénéfice fiscal (ce montant tiendra compte de vos recettes et charges). Il est donc nécessaire de tenir une comptabilité.
- Si vous avez adhéré à une AGA, vous devez remplir les déclarations 2035 à déposer jusqu'au 30 juin 2020 et 2042+2042 C PRO (Revenus non commerciaux professionnels, report du montant **ligne 5QC**).
- Si vous n'avez pas adhéré à une AGA, vous devez remplir les déclarations 2035 à déposer jusqu'au 30 juin 2020 et 2042+2042 C PRO (report du montant **Ligne 5Q1**).

Pour plus d'informations concernant la déclaration de vos droits d'auteur, vous pouvez consulter le site internet www.mesdroitsdauteur.com